RCS : COUTANCES
Code greffe : 5002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COUTANCES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00299
Numéro SIREN : 830 261 129
Nom ou dénomination : WENDAKE

Ce dépôt a été enregistré le 01/10/2019 sous le numéro de dépôt 6862

« VIKINGS »
Société par actions simplifiée au capital de 740.000 euros
Siège social : Avenue de Verdun – (50200) COUTANCES
RCS COUTANCES 830 262 051

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 SEPTEMBRE 2019

PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-neuf, le 20 septembre à 15 heures 30, les associés de la société VIKINGS, société par actions simplifiée au capital de 740.000 euros, divisé en 740.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à COUTANCES (50200) – Avenue de Verdun et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 830 262 051 (ci-après désignée la « ***Société*** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la Présidente faite conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'assemblée générale est présidée par Madame Julie JORET, en sa qualité de Présidente de la Société.

Madame Isabelle COGUIC occupe les fonctions de Secrétaire de séance.

La société KPMG SA, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoquée est ..absente...et excusée

La feuille de présence, certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que les associés, présents ou représentés, possèdent ensemble96,08%..... des actions et des voix qui composent le capital social et les droits de vote de la Société. La Présidente déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

La Présidente rappelle ensuite que les associés sont appelés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Présidente,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative de l'article 20 – « EXERCICE SOCIAL » des statuts,
- Pouvoirs.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- la copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- la feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés,
- le rapport de la Présidente,
- le projet de texte des résolutions,
- le projet de statuts modifiés.

La Présidente déclare que les documents susvisés et plus généralement que l'ensemble des autres documents et éléments prévus par la loi et les règlements et/ou les statuts de la Société (ci-après les « **Documents** ») et permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation leur ont été communiqués et/ou ont été tenus à leur disposition au siège social dans les conditions requises. L'assemblée générale donne acte de cette déclaration à la Présidente.

Les associés présents, déclarent alors avoir pu prendre préalablement connaissance des Documents avant la date des présentes et que leur droit d'information concernant les questions figurant à l'ordre du jour de l'assemblée est pleinement satisfait.

La Présidente précise ensuite qu'elle n'a été saisie d'aucune question écrite de la part d'associés. Puis, il est donné lecture du rapport de la Présidente.

Enfin, la Présidente déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucune demande d'inscription de points à l'ordre du jour ni aucun projet de résolution n'ont été transmis à la Société par des associés.

Après échange de vues et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux de la société VIKINGS au 1er octobre et 30 septembre de l'année suivante.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de raccourcir de SIX (6) mois la durée de l'exercice en cours ouvert le 1er avril 2019, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de SIX (6) mois et sera clos le 30 septembre 2019.

Vote de la résolution
Vote pour : 7M. 000
Vote contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution est ...adoptée.....

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier corrélativement l'article 20 – « EXERCICE SOCIAL » des statuts de la société dont la rédaction est désormais la suivante :

> ***« ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL***
>
> *L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.*
>
> *Par exception l'exercice ouvert le 1er avril 2019 et qui sera clos le 30 septembre 2019, aura une durée de 6 mois. »*

Vote de la résolution
Vote pour : 7M. 000
Vote contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution est ...adoptée.....

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet de procéder à toute formalité qu'il y aura lieu.

Vote de la résolution
Vote pour : 711.000
Vote contre : 0
Abstention : 0

Cette résolution est ...adoptée.....

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente, le secrétaire et un associé.

La Présidente de la Société
Madame Julie JORET

Le Secrétaire de séance

Madame Isabelle COGUIC

Un associé présent

Monsieur Patrick HEBERT

« VIKINGS »

Société par actions simplifiée au capital de 740.000 euros

Siège social : Avenue de Verdun – (50200) COUTANCES

RCS COUTANCES 830 262 051

S T A T U T S

Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 20 septembre 2019

Certifiés conformes

La Présidente

ARTICLE 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'associés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet la prise de participation i) dans le capital de la société WENDAKE, société par actions simplifiée dont le siège social est à COUTANCES (50200) – Avenue de Verdun et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 830 261 129 et/ou ii) dans toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée, directement ou indirectement, par elle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **VIKINGS**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **COUTANCES (50200) - Avenue de Verdun**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à procéder aux modifications statutaires corrélatives, aux formalités de publicité ainsi qu'au dépôt qui en résultent.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de QUATRE-VINGT-DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société il a été effectué des apports en numéraire pour un montant global de CINQ CENTS euros, ci	500 €
2/ Selon décisions de l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire en date du 18 juillet 2017, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de SEPT CENT CINQUANTE euros, ci	750 €
3/ Selon décisions de l'Assemblée Générale Mixte Extraordinaire et Ordinaire en date du 18 juillet 2017, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant global de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE euros, ci	738.750 €
TOTAL : SEPT CENT QUARANTE MILLE EUROS, ci	**740.000 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1. Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT QUARANTE MILLE (740.000) euros. Il est divisé en SEPT CENT QUARANTE MILLE (740.000) actions d'UN (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

7.2. À l'exception de la société elle-même et de la Cession de la totalité des Actions de la Société au profit d'un Tiers acquéreur résultant de la mise en œuvre des accords extra-statutaires conclus entre les Associés, ne peuvent devenir titulaire d'actions de la société que les personnes réunissant les conditions suivantes :

- avoir la qualité de mandataire social ou de salarié i) de la société ENTREPRISE FOUCHARD, société par actions simplifiée au capital de 700.000 euros, dont le siège social est situé à COUTANCES (50200) – Avenue de Verdun et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COUTANCES sous le numéro 377 730 874 (ci-après désignée la société « *ENTREPRISE FOUCHARD* ») ou ii) de toute société, en France ou à l'étranger, contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, par la société ENTREPRISE FOUCHARD ou iii) de toute société, en France ou à l'étranger, contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, directement ou indirectement, la société ENTREPRISE FOUCHARD,
- et disposer, pour les personnes salariées, d'un contrat à durée indéterminée ou d'un équivalent temps plein au jour de l'obtention de la qualité d'associé.

Les conséquences de la cessation par un associé de son activité professionnelle au sein desdites sociétés sont précisées par les accords contractuels qui viennent en complément des présents statuts.

Ainsi, en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, par un associé de son activité professionnelle au sein desdites sociétés, ce dernier (ou ses héritiers et/ou ayant-droits en cas de décès) se conformera aux accords contractuels existant entre les associés de la société.

7.3. Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux dates et dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés QUINZE (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

7.4. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Ainsi, le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions nouvelles est assimilée à une Cession d'Actions (tels que ces termes en majuscules sont défini à l'article 10.1. des présents statuts) et, comme telle, soumise au respect des articles 7.2. et 10.2. des présents statuts ainsi qu'au respect des accords contractuels existant entre les associés de la société. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription.

En conséquence, chaque associé s'engage, à peine de nullité de la Cession concernée, à ce que tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature, de transfert ou d'abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, ou de transfert ou de renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées soit réalisé dans le respect des articles 7.2. et 10.2. des présents statuts ainsi que

dans le respect des accords contractuels extra-statutaires existants entre les associés de la société.

8.2. Les associés peuvent, par une décision collective prise aux conditions prévues par les présents statuts, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

9.2. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Les termes en majuscules ci-après s'entendent, dans le cadre de l'article 10 des présents statuts, selon les définitions suivantes :

(a) *« Action(s) »* désigne une ou un nombre quelconque d'actions composant le capital social de la Société

(b) « *Associé* » désigne un propriétaire, un nu-propriétaire ou usufruitier d'un ou d'un nombre quelconque de Titres de la Société.

(a) *« Cession »* désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet, que celui-ci soit immédiat ou non, ou objet la mutation, le transfert, la vente ou la transmission de Titres par quelque mode juridique que ce soit, y compris, mais de façon non limitative, (i) tout acte de disposition portant sur la totalité ou sur un démembrement de la propriété (comprenant notamment la jouissance, l'usufruit ou la nue-propriété) des Titres en question ; (ii) toute adjudication ordonnée par une juridiction compétente ; (iii) tout apport, fusion ou scission ; (iv) tout transfert, renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription ou abandon de droits préférentiels de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par apports en numéraire ou en nature ; tout transfert ou abandon de droits d'attribution à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ; ou tout transfert ou renonciation à titre individuel à des droits préférentiels de souscription en faveur de personnes déterminées ; (v) les transferts de Titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de Titres ; (vi) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Titres restreignant les droits des détenteurs de Titres sur ses Titres et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers ; (vii) les transferts portant sur tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ; et (viii) toute autre opération de cession, fiducie, prêt, titrisation ou autre ayant pour effet ou objet d'opérer une telle Cession.

(c) « *Société* » désigne la société VIKINGS.

(d) « *Tiers* » désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun n'ayant pas la qualité d'Associé de la Société.

(e) « *Titres* » désigne toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émises par la société VIKINGS représentatifs, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droit de vote aux assemblées d'associés, tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière, telle que définie ci-dessus, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au Code de Commerce.

10.2. Les Cessions d'Actions et/ou de Titres de la Société s'effectuent dans le respect des accords extra-statutaires conclus entre les Associés.

En outre, à peine de nullité de la Cession, toute Cession de Titres de la Société à un Tiers ne peut être réalisée, sous quelque forme que ce soit et pour quelque cause que ce soit, qu'au profit de la Société elle-même ou de toutes personnes remplissant les conditions énoncées à l'article 7.2. des présents statuts. En conséquence, chaque Associé s'interdit irrévocablement, du fait des Titres dont il est et/ou sera titulaire, de manière ferme et définitive, de procéder à la Cession, immédiatement ou à terme, ou même de promettre de transférer ses Titres à un Tiers qui ne serait pas expressément visé par l'article 7.2. des présents statuts de la Société. La sanction du non respect de la présente obligation sera la nullité du transfert de propriété des Titres.

10.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

11.3. Le droit de vote à toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

12.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi ou en dehors des associés. Il est désigné aux termes des statuts constitutifs ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non. Le Président est toujours rééligible. La durée des fonctions du Président est déterminée aux termes des statuts constitutifs ou par décision collective des associés.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat par sa démission, sa révocation, son non renouvellement, son décès ou son incapacité.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à TROIS (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis de TROIS (3) mois, sans avoir à justifier de sa décision. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président et en application de l'article 16.2. des présents statuts un (ou plusieurs) associé(s), représentant, individuellement ou collectivement, au moins 5% du capital de la société pourra (pourront) procéder à cette convocation.

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En outre, le Président est révocable, à tout moment, par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation du Président, le nouveau Président nommé en remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou statutaires aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3. Le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-67 du Code du travail auprès du Président. Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président. Ces demandes, qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions, peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective des associés. Le Président accuse réception (par tous moyens) de ces demandes dans les DEUX (2) jours de leur réception.

12.4. Les décisions prises par le Président font l'objet de procès-verbaux conservés sur un registre spécial, tenu au siège social.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

13.1. Aux termes des statuts constitutifs ou sur décision collective des associés, un (ou plusieurs) Directeur(s) Général (Généraux), personne(s) physique(s) ou morale(s), choisi(s) parmi ou en dehors des associés, peut (peuvent) être nommé(s).

Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) nommé(s) pour une durée limitée ou non. Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) toujours rééligible(s).

La durée des fonctions du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) est déterminée aux termes des statuts constitutifs ou par décision collective des associés, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Les fonctions du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) prennent fin au terme de son (leur) mandat par sa (leur) démission, sa (leur) révocation, son (leur) non renouvellement, son (leur) décès ou son (leur) incapacité.

Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) peut (peuvent) démissionner à tout moment, moyennant un préavis de TROIS (3) mois, sans avoir à justifier de sa (leur) décision. En cas de démission, le Directeur Général démissionnaire devra notifier celle-ci au Président de la société. Cette notification sera effectuée par LRAR (ou lettre remise en mains propres) adressée au siège social de la société au moins TROIS (3) mois avant la date de prise d'effet de la démission.

Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) révocable(s) à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. En outre, le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) révocable(s), à tout moment, par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

13.2. Le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) est (sont) investi(s) vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président et dispose (disposent) à ce titre des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou statutaires aux associés.

13.3. En cas de décès, démission, ou empêchement du Président, le (ou les) Directeur(s) Général (Généraux) en fonction conserve (conservent) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU (DES) DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)

La rémunération du Président et, le cas échéant, celle du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) sont fixées par la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

15.1. En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le (les) commissaire(s) aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application de l'article L.227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont soumises à aucune formalité.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

15.2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ainsi qu'aux autres dirigeants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents du Président et des autres dirigeants. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article 15.2., ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1. Les décisions collectives relevant de la compétence des Associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social (hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe) ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, remplacement et révocation du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- Fixation de la rémunération du Président et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts sauf celle résultant de l'application de l'article 4 des statuts ou toute délégation consentie par décision collective des associés ;
- Transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs, transmission universelle de patrimoine ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- Cession ou prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, création ou cession de filiale, acquisition/cession/prise en location gérance ou mise en location gérance de fonds de commerce.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux).

16.2. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, à l'initiative du Président ou au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation, soit par

consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par l'ensemble des associés. Les décisions qualifiées d'extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée générale sauf accord unanime contraire des associés.

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou, en cas de défaillance, par un (ou plusieurs) associé(s) titulaire(s), individuellement ou collectivement, d'au moins 5% du capital de la société.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant par courrier postal ou électronique HUIT (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions relatives à la fusion, la scission ou la dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée générale.

16.3. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite, par lettre ordinaire, courrier remis en main propre ou par LRAR, HUIT (8) jours au moins avant la date de l'assemblée sur première convocation, et CINQ (5) jours au moins avant la date de l'assemblée sur deuxième convocation. Elle indique l'ordre du jour, le lieu de tenue, la date et l'heure de l'assemblée.

16.4. L'assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

16.5. Chaque associé peut se faire représenter par un mandataire associé.

Tout associé peut, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée ou de participer personnellement à la conférence téléphonique ou vidéo, choisir entre l'une des deux formules suivantes :

- donner une procuration à une personne physique ou morale associé ; ou
- adresser à la société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote.

Le vote ou la procuration de l'associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la société par lettre simple ou par télécopie au plus tard à l'heure prévue pour le début de l'assemblée ou la conférence téléphonique ou vidéo.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

16.6. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus de 80 % du capital social sur première convocation, et plus de 50 % du capital social sur seconde convocation, sauf unanimité des associés requise par la loi ces derniers devant alors réunir 100 % du capital social.

16.7. Chaque action donne droit à une voix.

16.8. Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux ou par un acte unanime tel que visé au paragraphe 16.8.4 ci-dessous, établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ledit registre.

16.8.1. Procès-verbal de l'assemblée

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom du président de la séance, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

16.8.2. Consultation par conférence téléphonique ou vidéo

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date et l'heure de la conférence, les modes de convocation et de consultation retenus, le nom des associés participants, le nombre d'actions participant au vote et le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution, la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux votes et le résultat des votes.

16.8.3. Consultation par écrit ou électronique

Toute consultation des associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation indiquant la date de la consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux associés, le texte des résolutions mises au vote, la réponse ou l'abstention de chaque associé, le nombre d'actions participant au vote, le nombre d'actions disposant du droit de vote sur chaque résolution et le résultat des votes.

Tout associé disposera d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la date d'envoi de la consultation pour adresser à la société par écrit son bulletin de vote indiquant le sens du vote pour chaque résolution proposée. Il ne sera pas tenu compte de tout bulletin de vote blanc ou incomplet quant au sens du vote ou reçu hors délai.

16.8.4. Acte unanime

Toute décision des associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux associés, l'identité de tous les associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

16.8.5. Les procès-verbaux des décisions d'associés sont établis et signés par le Président ou par la personne à l'initiative de la consultation, et par un associé présent ou, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire. Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un délégué. Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 17 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions relatives :

- à la nomination, au renouvellement, au remplacement et à la révocation du Président ;
- à la nomination, au renouvellement, au remplacement et à la révocation du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- à la fixation de la rémunération du Président et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) ;
- à la modification des statuts sauf celle résultant de l'application de l'article 4 des statuts ou toute délégation consentie par décision collective des associés ;
- à la transformation ou la dissolution de la société ;
- à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi qu'à l'émission de tous titres de créances et toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- aux fusions, scissions ou apports partiels d'actifs, à la transmission universelle de patrimoine ;
- à l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;
- à la cession ou la prise de participation ou d'intérêt dans tout type de société, à la création ou à la cession de filiale, à l'acquisition/la cession/la prise en location gérance ou la mise en location gérance de fonds de commerce ;

relèvent de la compétence exclusive des associés statuant en la forme extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant ensemble au moins les deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité des associés, représentant ensemble 100% des voix, requise par la loi.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des associés représentant ensemble au moins 50,1 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société et, le cas échéant, les comptes consolidés) sont communiqués à chacun des associés à l'occasion de toute consultation. Cette communication est réalisée par courrier postal ou électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la consultation.

A titre de précisions, et dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du Commissaire aux Comptes ou de Commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du ou des rapports du Commissaire aux Comptes ou du (ou des) Commissaire(s) nommé(s) spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

La collectivité des associés pourra renoncer, en tout ou en partie, à ce droit d'information ou au respect des délais susvisés si cette dernière considère que tous les documents ou éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions ou décisions présentées à leur approbation ont été communiqués et/ou ont été tenus à la disposition des associés au siège social avant la date retenue pour la décision collective. Dans ces conditions, le droit d'information des associés concernant les questions figurant à l'ordre du jour sera considéré comme étant pleinement satisfait.

En outre, tout associé qui en fait la demande écrite (par LRAR adressée à la société) peut, à toute époque, se faire communiquer les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) des trois derniers exercices clos, les rapports de gestion du Président et du Commissaire aux Comptes concernant les trois derniers exercices clos, les procès-verbaux des assemblées tenues au cours des trois derniers exercices, les feuilles de présence à ces assemblées (auxquelles sont joints, s'il en existe, les procurations et les formulaires de vote à distance). Ce droit de communication est exercé au siège social.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception l'exercice ouvert le 1er avril 2019 et qui sera clos le 30 septembre 2019, aura une durée de 6 mois.

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'Associé Unique approuve les comptes, au vu du rapport du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 – RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

23.1. La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec les missions prévues par la Loi (notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, et, le cas échéant, des comptes consolidés), un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) et, le cas échéant, un (ou plusieurs) Commissaire(s) aux Comptes Suppléant(s) lorsque le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) ainsi désigné(s) est (sont) une (des) personne(s) physique(s) ou une (des) société(s) unipersonnelle(s).

23.2. Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes Titulaire(s) doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.